## Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif mentionné ci-dessous qui concerne des contrats d'assurance en cours.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1er janvier 2010 pour l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. Par contre, la loi ne prévoit pas de contrôle de l'adéquation des tarifs.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par voie de décision.

## Décision

au	Tarij soumis par
04 centembre 2000	Swice Krankenversicherung AG Winterth

Swica Krankenversicherung AG, Winterthur 04 septembre 2009

Adaptation des tarifs pour les produits Hospita commune (H1 et HB1), Hospita demi-privée (H2 et HB2), Hospita demi-privée (liste, H3 et HB3), Hospita privée (H4 et HB4), Hospita privée (liste, H5 et HB5), Hospita privée monde

(H6 et HB6), Denta (D1) et Completa (C1)

Wincare Zusatzversicherungen, Winterthur 14 septembre 2009

Adaptation des tarifs pour les produits

Assurances complémentaires d'hospitalisation, division semi-privée, Assurances complémentaires d'hospitalisation,

division privée. Assurances complémentaires d'hospitalisation, couverture mondiale, Hôpital division semi-privée, accident, Hôpital division privée, accident, Assurance d'hospitalisation Sanacare, division semi-privée. Assurance complémentaire d'hospitalisation light, semiprivée, Assurance hospitalisation Sanacare, division privée, Assurance complémentaire d'hospitalisation light, privée. Private Care Top (Hôpital), Assurance d'hospitalisation individuelle, Assurances complémentaires d'hospitalisation

Assurances complémentaires d'hospitalisation, division

générale

14 septembre 2009 Innova Versicherungen AG, Gümligen

Adaptation des tarifs pour les produits sanvita plus, activa

plus, complementa plus, variabula plus et family plus

15 septembre 2009 Supra Assurances SA. Lausanne

Adaptation des tarifs pour les produits Optima, Ultra, Media

7083 2009-2791

du Tarif soumis par

15 septembre 2009 Intras Assurance SA, Carouge

> Adaptation des tarifs pour les produits Sanfit (CA 10). Casa (CA20), Uno+ (CA21), Due+ (CA22), Basic (CH30),

Optima+ privé et semi-privé (CH 61 et CH62),

Quadra+privé et semi-privé (CH71 et CH72), Perte de gain (PP10) et Assurance à l'étranger (ET 10), Adaptations du système de rabais, suppression de la majoration pour charges

administratives pour les produits Uno+ (CA21) et Due+

(CA22)

14 septembre 2009 La Caisse Vaudoise, Martigny

Adaptation du tarif pour le produit HC D2

15 septembre 2009 rhenusana, Heerburgg

> Adaptation des tarifs pour les produits V2, V5, V6, Spital allgemein, Spital halbprivat, Spital privat, Hospital silber, Hospital gold, Hospital platin, Denta silber, Denta gold et

Denta platin

16 septembre 2009 Basler Versicherungen AG, Basel

Adaptation du tarif pour le produit Mediplan Spital

Galenos Kranken- und Unfallversicherung, Zurich 16 septembre 2009

Adaptation des tarifs pour les produits HOPITAL II (halb-Private Abteilung, unbegrenzt ganze CH), HOPITAL III (private Abteilung, weltweit unbegrenzt), HOPITAL III (unbegrenzt mit 10 % Selbstbehalt), MAXICA II et III,

CASH-IV

en assurance maladie complémentaire.

## Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées. Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

17 novembre 2009

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA